

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.973 du 21 mars 2002

A. 92.262/XI-9293

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée EUROFRIT,**

rue Jules Van Praet 12/14
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2000 par la Société privée à responsabilité limitée EUROFRIT, qui demande l'annulation de la décision prise le 30 mars 2000 par "le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, déclarant le recours de la requérante contre la décision rendue le 20.01.2000 par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale non fondé";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 26 octobre 2000;

Vu la note de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé respectivement les 5 et 6 mars 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.